

Arrêté fédéral relatif aux contributions de la Confédération pour les Jeux olympiques d'hiver Suisse 2022

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution fédérale¹,

et l'art. 28, al. 3 de la loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique²,

vu le message du Conseil fédéral du ...³,

arrête:

Art. 1 Crédit d'engagement pour la candidature

¹ Pour financer la contribution de la Confédération à la candidature en vue de la réalisation des Jeux olympiques d'hiver 2022 en Suisse (canton des Grisons), un crédit d'engagement à hauteur de 30 millions de francs est approuvé pour les années 2013 à 2015.

² Trois postes au maximum peuvent être financés sur le crédit d'engagement.

³ Le crédit est débloqué si:

- a. le canton des Grisons et Swiss Olympic participent chacun à hauteur de 15 millions de francs au moins aux coûts de la candidature; et si
- b. la part des prestations en nature dans la contribution de Swiss Olympic s'élève au maximum à 4 millions de francs.

Art. 2 Crédit d'engagement pour la réalisation

¹ Un crédit d'engagement à hauteur de 1 milliard de francs est approuvé pour le financement de la contribution de la Confédération aux frais d'organisation et de réalisation des Jeux olympiques d'hiver Suisse 2022 qui ne sont pas couverts.

² La dépense annuelle est inscrite au budget.

³ Si les frais non couverts ne dépassent pas 1 milliard de francs selon le décompte final, la contribution excédentaire doit être remboursée à la Confédération.

¹ RS 101

² RS 415.0 (RO 2012 3953)

³ FF 2012 ...

Art. 3 Conditions s'appliquant au crédit d'engagement pour la réalisation

La contribution de la Confédération en vertu de l'art. 2 est assortie des conditions suivantes. Le canton des Grisons et les communes concernées:

- a. apportent une contribution financière appropriée; et
- b. respectent, lors de l'organisation et de la réalisation des Jeux olympiques d'hiver Suisse 2022, les exigences en matière de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et de développement durable, ainsi que les dispositions relatives à la construction de résidences secondaires.

Art. 4 Message d'exécution

En cas d'attribution par le Comité International Olympique, le Conseil fédéral soumettra aux Chambres fédérales un message portant sur les mesures prévues pour la réalisation des Jeux olympiques d'hiver Suisse 2022. Ce message traitera notamment des points suivants:

- a. l'utilisation des crédits, dans le cadre des crédits alloués en vertu de l'art. 2;
- b. le calendrier de la réalisation du projet;
- c. la mise en œuvre des conditions figurant à l'art 3; et
- d. les modalités de la surveillance du projet par la Confédération.

Art. 5 Référendum

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.